

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°45 du 20 novembre 2009**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-1225**

modifiant le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

*Du 12 octobre 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2009-1225 modifiant le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.**

*Du 12 octobre 2009*

NOR B C F F 0 9 0 4 5 7 0 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 (JO n° 303 du 31 décembre 2006, texte n° 124; JO/410/2006. ; BOEM 351.1.1.1, 352-0.1.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 238 du 14 octobre 2009 ; texte n° 29 ; signalé au BOC 45/2009.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du 5 décembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décède :

Art. 1er. Le premier alinéa du I de l'article 7 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« I. Les agents qui justifient de services d'ancien fonctionnaire civil, de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de services d'agent public non titulaire, autres que des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes : »

Art. 2. Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Éric WOERTH.